

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique n° E24000009 / 86



projet de construction d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE sur la commune de Saint-Pierre d'Amilly (17)

**CONCLUSIONS - AVIS MOTIVÉ
du commissaire enquêteur**

avril 2024

Le projet

La société OXY2104 SAS, basée à LYON, projette de construire une centrale photovoltaïque sur un terrain situé commune de Saint-Pierre d'Amilly(17). Le site concerné est en friche, non clos, à proximité d'une voie départementale fréquentée, et loin de toute habitation.

Ce projet comporte plus de 6 000 panneaux solaires, pour une puissance totale de 4,3 MWc. Ils seraient installés sous forme de rangées de tables légèrement inclinées, sur plus de la moitié de la parcelle qui fait plus de 5 ha.

Deux postes de transformation sont prévus, ainsi qu'un poste de livraison à l'entrée du site. La production d'électricité sera entièrement réinjectée sur le réseau public de la ligne aérienne HTA, présente à quelque 400m du site, et accessible par un chemin communal.

Le site est classé zone naturelle au PLUI-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat), ce qui n'interdit pas la réalisation de ce projet.

Le porteur de projet a fait réaliser une étude d'impact complète, par le bureau d'études ADEV ENVIRONNEMENT, qui expose l'état initial, le projet, tous ses impacts, ainsi que les mesures de réduction, d'évitement et de compensation.

La procédure

Le porteur de projet a ainsi déposé une demande de permis de construire, que la mairie a reçue en septembre 2023. Dans la mesure où la production d'électricité est dirigée vers le réseau public, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet. L'instruction du dossier est confiée à ce titre à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de Charente-Maritime. Celle-ci a sollicité plusieurs avis, dont celui de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). La MRAE a pointé plusieurs points dans son avis de novembre 2023, auquel a répondu rapidement le porteur de projet.

Sur la base du dossier ainsi constitué, une enquête publique a été organisée, et au vu de l'avis motivé du commissaire enquêteur et des services de l'Etat, il appartiendra au Préfet de statuer sur la demande de permis de construire.

Cette enquête publique a eu lieu du 26 février 2024 au 27 mars 2024. Comme indiqué au rapport d'enquête, elle s'est déroulée de façon sereine et très calme, puisque le commissaire n'a reçu qu'une seule personne, et qu'une seule observation.

Les échanges avec le porteur de projet

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse, résumant l'observation reçue et faisant part de quelques interrogations. Il a rencontré le porteur de projet, et lui a remis ce document. Celui-ci a produit un mémoire en réponse, auquel il a joint le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées qu'il a soumis en janvier 2024 à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement) de Nouvelle-Aquitaine.

Le commissaire enquêteur a étudié en profondeur ce mémoire en réponse du porteur de projet. Il a également pris connaissance du dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, toujours en instruction par la DREAL. Il a examiné tous les arguments développés par le porteur de projet. À cette fin, il est retourné une dernière fois sur place, pour se rendre compte de visu des éléments avancés par le porteur de projet.

Suite à cela, le commissaire enquêteur a poursuivi sa réflexion, et en est arrivé à des conclusions, qui lui ont permis de motiver son avis de la façon qui suit.

A – L'avis sur le projet présenté

Le projet s'inscrit dans la stratégie de l'Etat, qui s'est fixé des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables, notamment en matière d'hydroélectricité, d'éolien et de solaire, pour diminuer sa dépendance aux énergies fossiles et accroître sa souveraineté énergétique. En matière de photovoltaïque, il s'agit d'atteindre 140 GW de puissance photovoltaïque installée en 2050, dont 47 GW sur toitures, 45 GW au sol sur terrains en friches et 45 au sol sur ENAFs (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Le projet présenté est bien sur un terrain privé en friche, abandonné depuis longtemps, inutilisé, et pas complètement clos, donc accessible, y compris par des indéclicats qui se sont permis d'y déposer des déchets de toutes sortes. Des amateurs de moto-cross se sont adonnés à leur passion pendant quelque temps. Le terrain concerné correspond donc idéalement au développement d'un parc photovoltaïque sur friches. D'autant que ce terrain est directement accessible par une voie départementale fréquentée, qu'il est proche d'une ligne haute tension sur laquelle on peut aisément injecter l'électricité produite, et qu'il n'est pas concerné par une zone humide ou une zone de protection d'espaces naturels.

La nature a repris ses droits sur ce terrain en friche, avec le développement de flore (plantes et arbustes divers) et de faune (insectes, reptiles, mammifères et oiseaux). Le recensement des espèces a conduit le porteur de projet à rester très attentif au maintien de la biodiversité, ce qui l'a amené à ne pas couvrir tout le terrain de panneaux photovoltaïques. Il montre qu'il a fait étudier plusieurs variantes, pour retenir au final un projet modéré, concentré sur une moitié Est, tout en restant suffisamment éloigné du bois voisin en raison du risque incendie. Il est prévu quelque 6 000 panneaux photovoltaïques d'une superficie de presque 8 500 m² (0,85 ha) sur un terrain de 5 ha. Ceci permet à la fois de produire une puissance importante de 4,3 GW et à la fois de conserver des espaces non couverts entre les panneaux et sur toute une moitié Ouest du terrain.

L'étude d'impact est particulièrement soignée, très complète, décrivant l'état initial, les impacts du projet, et les mesures ERC (Eviter, sinon Réduire, sinon Compenser) pour ces impacts. Les investigations préalables ont révélé la présence d'une flore de diverses espèces, dont l'odontite de Jaubert (enjeu patrimonial classé assez fort), et d'une faune d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens, et de papillons, dont « l'azuré du serpolet » (enjeu patrimonial classé fort). Un catalogue complet et fourni des mesures ERC est présenté en p 282 et 283 de l'étude d'impact. Au final, les mesures de compensation concernent, outre des plantations de haies, des travaux permettant la réimplantation de l'azuré du serpolet sur 2 parcelles de terrain éloignées et la réimplantation de l'odontite de Jaubert sur une 3^{ème} parcelle éloignée. Les mesures ERC paraissent vraiment être à la hauteur des enjeux repérés, sachant qu'après une phase travaux très dérangeante, le site sera entièrement clos (par clôture passive, avec réservations de passage de petite faune tous les 50 m) et retrouvera un calme permanent favorisant grandement le retour rapide de la faune et de la flore.

B - L'avis sur les observations reçues et le mémoire en réponse du porteur de projet

Le procès verbal de synthèse résume la seule observation reçue, émise par une personne naturaliste, qui pense d'abord qu'on ferait mieux d'équiper les toitures et surfaces imperméabilisées de bâtiments et espaces publics avant d'autoriser un pareil projet privé. Ensuite, cette personne qui connaît bien le biotope existant, n'a aucune confiance dans les mesures compensatoires, et en explique les raisons. Même si cette observation est la seule, elle semble argumentée et assez pertinente. Elle ne doit pas être prise à la légère, car elle vient d'une personne compétente qui a des convictions.

Le procès verbal de synthèse fait part également d'interrogations du commissaire enquêteur sur les garanties de bonne gestion du site proprement dit, ainsi que des sites de compensation, dans la durée.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet prend du recul, et expose en 12 points des éléments du projet qu'il rappelle et détaille, des mesures qu'il entend prendre, et des garanties qu'il s'engage à respecter. Chacun des 12 points qui suivent font l'objet d'un avis ou d'un commentaire du commissaire enquêteur, exprimé en italiques, qui forment prélude à ses conclusions :

1 - la méthode de qualification des enjeux est parfaitement argumentée, pour définir les niveaux d'enjeux habitat, faune et flore, et en déduire un niveau écologique global,

La méthode est bien construite, pertinente, adaptée

2 - la pertinence du choix du site est re-démontrée, avec de plus amples précisions. La commune vient même de retenir ce site comme site d'accélération des énergies renouvelables, à déterminer au sens de la loi de mars 2023,

Le site est effectivement propice à la réalisation du projet

3 - les retombées économiques du projet, qui ne bénéficie d'aucune subvention publique, ne seront pas négligeables pour les recettes de la commune, de la CDC et du Département, à contrario des petits projets sur toitures privées qui sont subventionnés et qui n'apportent aucune retombée économique locale. Elles pourraient exister également pour des ombrières sur parkings, mais ce n'est pas le sujet.

Les retombées économiques sont intéressantes pour les collectivités

4 - les retombées environnementales sont plutôt positives, en terme de bilan carbone, de gestion maîtrisée d'un site actuellement dégradé, de calme retrouvé et garanti, et de maintenance réduite,

Le projet sécurise le site et contribue à améliorer l'environnement

5 - les mesures compensatoires sur le « fief de la garde » de 20 ha ne concernent qu'un secteur de 7 800 m², dédié uniquement à l'azuré du serpolet. Certes,

ce secteur n'est pas sécurisé, mais il sera bien délimité et signalé, ce qui évitera toute dégradation involontaire,

Ces mesures compensatoires paraissent satisfaisantes, si leur efficacité et leur pérennité sont garanties

6 - les mesures compensatoires sur la parcelle ZK 63, concernent une propriété de la commune, au passé mouvementé. Elles permettraient de réimplanter l'azuré du serpolet, moyennant l'introduction de fourmis spécifiques et de plantes adaptées. Les premiers essais étant concluants, rien ne peut préjuger d'une impossibilité ou d'un échec. Et cela permettrait de stabiliser définitivement la situation de cette parcelle.

Ces mesures compensatoires paraissent satisfaisantes, si leur efficacité et leur pérennité sont garanties

7 - les mesures de compensation sur le site de St George du bois concernent 3 parcelles, propriétés de la CDC, le long d'une zone économique et commerciale d'un côté et de la route départementale 107 de l'autre côté. Ce site semble favorable à l'implantation nouvelle d'odontite de Jaubert, grâce à des travaux spécifiques et à un entretien assuré par le porteur de projet (ce qui en décharge la CDC du coup),

Ces mesures compensatoires paraissent satisfaisantes, si leur efficacité et leur pérennité sont garanties

8 - la pérennité des mesures de compensation n'est pas à remettre en cause, car le porteur de projet va mettre en place un plan de gestion des milieux et des espèces patrimoniales. Ce document détaillera de manière opérationnelle les mesures de restauration, d'aménagement, de gestion et de suivi. Sa durée sera de 30 ans, minimum, avec actualisation tous les 5 ans. L'entretien est pris en charge pendant toute la durée de l'exploitation du parc solaire. Un suivi écologique, financé par le porteur de projet, sera confié à une association agréée ou à un organisme public compétent. Le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière des sites de compensation, pour les terrains qui n'appartiennent pas à la commune ou à la CDC.

Cet engagement de bonne mise en place, de bonne gestion, de bon suivi, et d'adaptation si besoin, sur le long terme, est important pour la réussite et la pérennité du projet, ainsi que pour l'image du porteur de projet qui sera apte à faire de cette opération une référence

9 - L'octroi de la dérogation à la destruction d'espèces protégées est délivré sous 3 conditions :

- * Une raison impérative d'intérêt public majeur : c'est démontré
- * Aucun projet alternatif ne saurait être plus intéressant sur le territoire de la CDC d'après les recherches effectuées, et sur le site même du projet compte tenu des contraintes environnementales et des indispensables mesures de protection : c'est réel, sans que cela n'interdise d'autres projets ailleurs sur la CDC
- * Le maintien des espèces concernées et de leur habitat sera assuré, compte tenu du catalogue de mesures ERC décrites au dossier, et des engagements du porteur de projet : oui, sous réserve de contrôles réguliers

Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, actuellement en cours d'instruction, a été fourni au commissaire enquêteur, pour information, sachant qu'il n'a pas à être intégré au dossier d'enquête. Le commissaire enquêteur s'en est entretenu avec les services de la DREAL. Les compétences et l'expérience du bureau d'études qui l'a produit, semblent d'un bon niveau. On peut imaginer une suite favorable, moyennant peut-être des prescriptions et (ou) des recommandations

10 - L'équilibre économique et la qualité du porteur de projet peuvent difficilement être mis en cause. La société, encore modeste par rapport aux grands groupes, apparaît déjà solide. Elle est en phase de développement, et capable d'apporter des garanties financières d'un bon niveau. Elle a plusieurs références de qualité, et dispose de bonnes capacités d'emprunts bancaires.

Le porteur de projet semble compétent, solide, et s'être entouré de garanties pour être capable d'exploiter et de gérer le site à long terme

11 - Il était prévu que les mesures de compensation explicitées au dossier évoluent par rapport à celles prévues lors du dépôt initial de la demande de permis de construire, si bien qu'elles ne sont pas beaucoup explicitées dans le résumé non technique. Le public se concentre souvent sur les résumés, quand il s'intéresse à un dossier particulier. Il ne se rend pas compte de l'importance des mesures de compensation au stade du résumé, alors qu'elles sont bien explicitées dans l'étude d'impact. Il reste que la destruction d'espèces protégées a fait l'objet ultérieurement d'une demande de dérogation, déposée en décembre 2023, actuellement en cours d'instruction par la DREAL, dossier de demande qui ne fait pas partie du dossier d'enquête.

Ce petit manque dans le résumé non technique de l'étude d'impact est un détail mineur de présentation

12 - Les garanties d'application des principes de gestion des sites sont en réalité apportées par les points 8 et 10 ci-dessus.

Ces garanties sont d'importance dans ce type de dossier, et des contrôles réguliers sont à prévoir, non seulement par le porteur de projet lui-même, mais également par les services de l'état, certains services disposant d'un pouvoir de police

C - Conclusion et avis

Ainsi,

Sans réitérer le contenu du projet et la grande étude d'impact, les avis recueillis, l'observation reçue, le contenu du procès-verbal de synthèse et son mémoire en réponse, ainsi que les échanges qui ont suivi avec le porteur de projet,

on peut conclure à l'évidence que :

- Ce projet privé, sur un terrain privé, s'inscrit parfaitement dans la stratégie gouvernementale de développer les énergies renouvelables,
- comparé à l'éolien, le photovoltaïque est davantage en phase avec la variation journalière de demande d'électricité, naturellement plus élevée en journée que la nuit,
- le site concerné est actuellement en friches, abandonné, non utilisé, non clos entièrement, donc accessible à des indécents et potentiellement ouvert à des activités interdites. Le projet permet d'éviter ces risques,
- le porteur de projet a beaucoup prêté attention à l'environnement sur le site, ce qui l'a conduit à un projet modeste sur une partie du site seulement, après avoir étudié plusieurs variantes et choisi la plus adaptée et la moins impactante,
- le Maire de la commune soutient fortement le projet, et vient de cibler expressément ce site comme zone d'accélération d'énergie renouvelable,
- la Communauté de communes (CDC) Aunis sud soutient officiellement le projet, qui s'inscrit dans la stratégie qu'elle se donne pour établir son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial),
- les avis des services de l'Etat sont globalement favorables, sachant que La MRAE a formulé un avis auquel le porteur de projet a répondu avec des compléments et une argumentation très développée,
- l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité classique, et n'a pas attiré beaucoup le public, une seule observation ayant été recueillie,
- l'observation reçue et les interrogations du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une réponse détaillée du porteur de projet,
- à ce titre, la remarque que les collectivités (commune et communauté de communes) feraient bien de montrer l'exemple en se dotant d'une stratégie photovoltaïque sur leurs propres bâtiments et leurs propres espaces privés et publics, est parfaitement entendable,

- les mesures d'évitement et de réduction des impacts ont bien été prévues,

- les mesures compensatoires sont des mesures d'avenir, à réaliser, à suivre, à contrôler, et dont l'efficacité et la pérennité sont à garantir absolument sur le long terme,

- les mesures de contrôle strict et régulier doivent être prises par les autorités de l'état, alors que ses moyens sont limités et non garantis sur le long terme,

après réflexion, et en conclusion,

Je, soussigné,

Alain MORISSET, commissaire enquêteur,

émets **UN AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Pierre d'Amilly (17),

et formule deux recommandations principales :

- la commune et la Communauté de communes auraient intérêt à mettre en place une stratégie publique de développement des énergies renouvelables, notamment photovoltaïques, en s'intéressant aux zones d'accélération prévues par la loi, et en étudiant tous leurs bâtiments et espaces communs susceptibles d'être équipés, sur leurs territoires,

- les services de l'état sont invités à mettre en place des mesures et des moyens de contrôles suffisants, jusqu'à exercer si besoin leurs pouvoirs de police, pour s'assurer par eux-mêmes du respect des prescriptions demandées au maître d'ouvrage, sur toute la durée d'exploitation des installations.

Fait à Dompierre-sur-Mer, le 18 avril 2024



Alain MORISSET
Commissaire enquêteur